

**Commune de NAJAC  
(Aveyron)**

000000000000000000

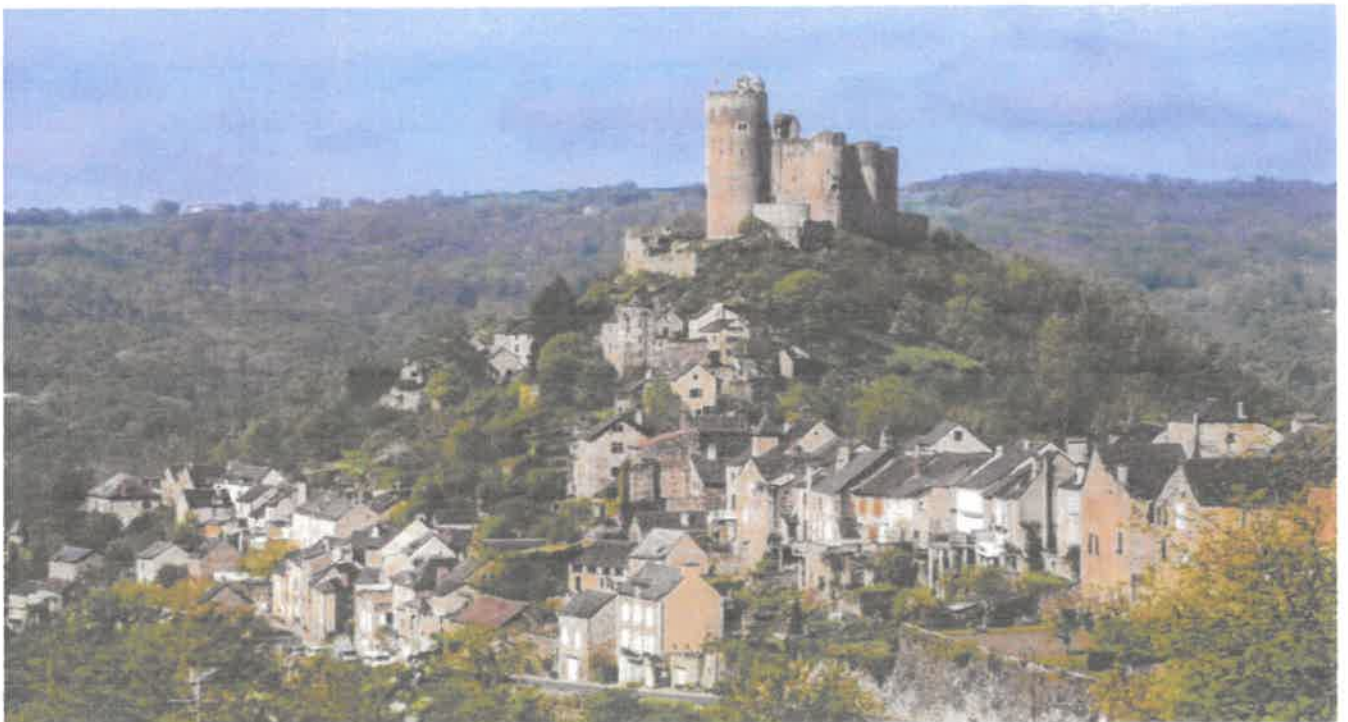
**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Déclassement et aliénation de chemins ruraux en totalité ou en partie en vue de procéder à des échanges et à des régularisations de situations existantes aux lieux dits : Le Fieys, La Loubière, La Tourette/Puech d'Auzou, Puechiguier, L'espanié, La Crouzille, Begonières/Daoudou, Les Pelayries d'une part,

Déclassement et aliénation, en totalité ou en parties de venelles publiques situées aux N° 7 et 18 Rue Haute Alphonse de Poitiers et 11 Rue du Chateau, dans le village de Najac d'autre part.

*Arrêté n° 2.1/2023 du 12 janvier 2023 de Monsieur le Maire de Najac.*

*Enquête publique réalisée du lundi 20 février 2023 à 9 heures au mercredi 8 mars 2023 à 17 heures.*



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Commissaire enquêteur : Jean-Marie PUECH**

## **I- PRÉAMBULE :**

Souhaitant procéder à l'aliénation de chemins ruraux et venelles ainsi qu'à la régularisation de situations existantes depuis longtemps, la commune de Najac a constitué un dossier ad hoc afin de soumettre l'ensemble de ces projets, au nombre de onze, à la procédure de l'enquête publique, démarche préalable à ces mutations éventuelles.

Cette consultation a été diligentée par la municipalité ci dessus précisée conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire référencé 2.1/2023 en date du 12 janvier 2023.

Cette enquête publique s'est déroulée sur une période de 17 jours consécutifs du lundi 20 février 2023 à 9 heures au mercredi 8 mars 2023 à 17 heures en mairie de Najac afin que le public puisse s'informer sur la teneur des différents projets, formuler toute observation y afférente en connaissance de cause et faire éventuellement valoir ses intérêts.

## **II- CADRE RÉGLEMENTAIRE :**

En préambule à la définition du cadre réglementaire de la consultation, il convient de mettre en exergue que dans ce type d'enquête publique, la collectivité locale est à la fois organisatrice et maître d'ouvrage.

Les onze projets présentés dans le dossier mis à l'enquête publique, ainsi que la consultation publique elle-même s'inscrivent dans un cadre normatif spécifique, régi par les principaux textes de portée réglementaire suivants :

Code général des collectivités territoriales,

Code des relations entre le public et l'administration,

Code rural et de la pêche maritime en ses articles L 161-1 à L 161-13 et R 161-25 à R 161-27,

Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à 'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Enfin, cette enquête publique a été diligentée sur le fondement de la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2022 et prescrite par arrêté municipal du 12 janvier 2023.

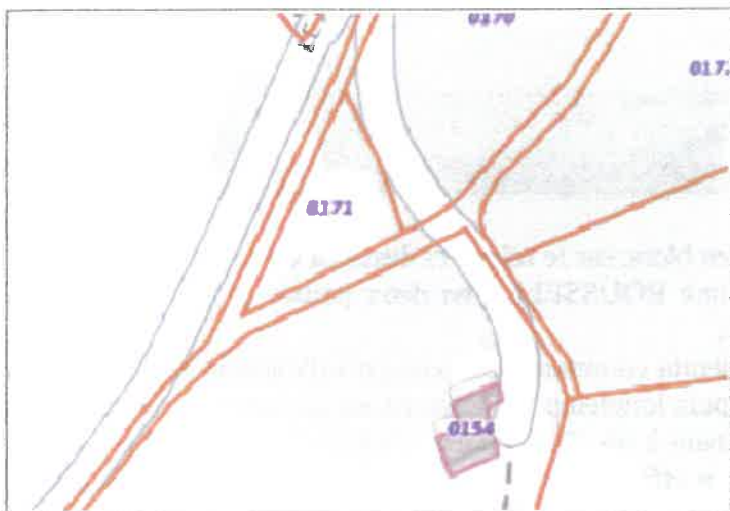
Postérieurement à l'enquête publique et à la remise du rapport conclusions et avis du commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice dans le mois suivant la fin de la consultation, le conseil municipal sera amené à prendre une délibération pour statuer sur chaque projet. ***Les délibérations finales prises par le conseil municipal pourront ne pas être conformes aux conclusions du commissaire enquêteur dont l'avis est réputé consultatif, sous la condition qu'elles soient motivées comme précisé dans les textes évoqués ci avant.***

L'ensemble des investigations et recherches préalables à la consultation publique, ainsi que la constitution des dossiers afférents à chaque objet ont été réalisés par les services de la municipalité.

### **III- CARACTERISTIQUES DES PROJETS :**

Le projet global d'aliénation tel qu'énoncé en objet de l'arrêté portant organisation de l'enquête publique, se décline dans le détail en onze projets distincts ci après précisés et présentés dans le dossier d'enquête :

#### ***III-1 : Lieu dit Le Fieys : Désaffectation puis aliénation d'un chemin rural en vue d'échange :***



Il existe deux problématiques sur ce projet.

La première : le chemin qui passe au milieu des parcelles 170, 171 et 172 ne dessert que des parcelles appartenant à un seul propriétaire – Mr RIGAL - qui a demandé à acquérir ce chemin.

La deuxième : une voie goudronnée a été créée à travers la parcelle 170 appartenant à Mr RIGAL sans que la commune ait acquis le terrain emprunté par cette voie goudronnée. Cette opération s'était à l'époque réalisée à l'amiable sans aucun document officiel.

Il s'agit donc maintenant de déclasser le chemin communal pour l'échanger avec le tracé de la voie goudronnée en place depuis plusieurs décennies.

#### ***III-2 :Lieu dit La Loubière : Déclassement puis aliénation d'un chemin rural d'une part ; Déclassement puis aliénation d'une partie de chemin rural en vue d'échange :***



Là encore, deux problématiques :

La première : Le chemin qui passe au milieu des parcelles 84, 85 622, 623, 624 ne dessert que des parcelles appartenant à un seul et même propriétaire - Mr Bauguil – sur lesquelles sont implantés les bâtiments de la ferme qu'il exploite.

La deuxième : On peut voir sur le plan ci contre qu'un bâtiment a été construit par Mr Bauguil sur les parcelles 81 et 120 à cheval sur un chemin qui se trouve de ce fait sous le bâtiment. Il existe depuis la construction de ce bâtiment une possibilité de passer contre le bâtiment du côté ouest.

Mr Bauguil demande donc l'aliénation à son profit du chemin qui passe dans son bâtiment en contre partie de l'échange avec le passage qui existe désormais contre le bâtiment.

### **III-3 : Lieu dit Tourette Puech D'Auzou: Déclassement d'un chemin en vue d'échange pour partie.**



Dans ce projet, la route matérialisée en blanc sur le relevé ci dessus a été créée par la commune en 1959, coupant de fait la propriété de Madame ROUSSELLE en deux parties depuis le hameau de La Loubière jusqu'au village de Puech d'Auzou.

Conséquence de cette création : le chemin communal qui passe parallèlement au sud de cette voie a été abandonné et il n'est plus pratiqué depuis longtemps, preuve en est la présence de gros arbres sur son tracé. Il desservait des parcelles appartenant à Mr GUIBBON et à Mme ROUSSELLE ; L'aliénation de ce chemin ne posera aucun problème ; en effet les parcelles sont désormais desservies par la route goudronnée créée.

Mme ROUSSELLE et Mr GUIBBON demeurent les seuls propriétaires impactés par cette opération.

Il s'agit donc de déclasser le chemin communal en partie, pour la partie ouest afin de l'aliéner au profit de Mr Guibbon et pour la moitié Est, de l'aliéner en vue d'un échange avec Mme ROUSSELLE. Enfin, après aliénations et échange, la commune intégrera la route goudronnée dans son domaine public.

### **III-4 : Lieu-dit Puechiquier : Déclassement et aliénation d'un chemin rural :**

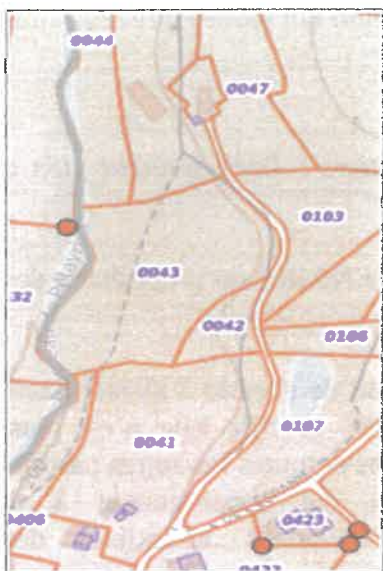


En 2013, Mme EYRAUD Jacqueline avait demandé d'acquérir le chemin communal qui passe entre les parcelles 50 , 52 dont elle est propriétaire et la parcelle 36 qui appartient à un voisin Monsieur Jean Claude DELERIS. Elle a renouvelé sa demande par courrier le 31 juillet 2020.

Monsieur Gilles DELERIS a formulé une demande identique d'acquisition de ce chemin le 9 novembre 2020.

Il faut noter ici que la parcelle 36 supportait une maison en ruine qui a été démolie lors de la réalisation de la voie communale qui donne accès au village

### **III-5 : Lieu dit P'Españié : Déclassement et aliénation d'une partie de chemin rural :**



Monsieur Laurent LEMOUZY a sollicité mr le Maire de Najac pour acquérir une partie du chemin qui passe entre les parcelles 41, 107, 42, 106,43, 103 et 47 pour arriver à sa propriété au bout de ce chemin.

Ce chemin est une impasse qui, dans la réalité, ne dessert aucune des parcelles qui appartiennent à trois propriétaires différents, et qui ne dépendent pas de cet accès.

Pour accéder à sa parcelle, sur laquelle figurent des bâtiments en mauvais état, Mr Lemouzy dispose d'un autre accès sous forme d'une servitude dans le prolongement de ce chemin et qui conduit à une route, facilitant ainsi l'accès.

Ce chemin n'est plus utilisé depuis longtemps ; en effet, on peut noter la présence de futaies et d'arbres sur son parcours

L'aliénation de ce chemin n'impactera aucun accès aux parcelles alentour.

### **III-6 : Lieu dit La Crouzille : Déclassement et aliénation d'une partie de chemin rural :**



Il s'agit ici de déclasser le chemin qui part de la route et qui descend dans le village à partir de la parcelle 277 pour desservir les parcelles 276, 274, 275, 259, 264, 273, 271, et 265.

Ces parcelles sont toutes propriété de Madame MICHAELI , qui en a accordé une partie en fermage à Monsieur COURSIERES.

Madame MICHAELI a demandé a acquérir ce cette partie de chemin car il est aujourd'hui intégré aux prairies et n'est plus visible sur le terrain.

### **III- 7 : Lieu dit BEGONIERES/DAOUDOU : Déclassement puis aliénation d'une partie de chemin rural en vue d'échange :**

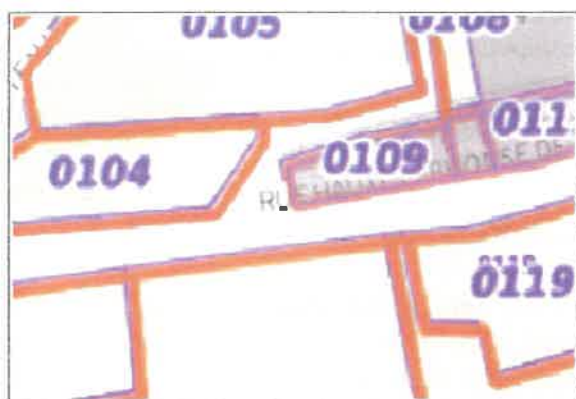


Madame Marie Paule GAUFFRE a sollicité Mr le Maire pour que soit régularisée une situation sur le terrain non conforme au cadastre.

Elle est propriétaire des parcelles situées le long du chemin qui passe entre la parcelle 109 et 114 ainsi que de la parcelle 108 et 110 situées de l'autre côté de ce chemin.

Ce chemin a déjà été dévié comme le montre le relevé cadastral ci dessus et a même été goudronné ; Il convient donc de procéder à un échange entre les deux tracés et régulariser ainsi une situation sur le terrain qui existe depuis des années. En effet, le chemin qui passe entre les bâtiments n'est plus utilisable actuellement.

**III-8 : Najac-N° 18 Rue Haute Alphonse de Poitiers : Déclassement puis aliénation d'une partie de chemin rural :**



Mr LAXENAIRE est propriétaire des parcelles n° 107 et 109 .

La portion de chemin à aliéner passe entre la parcelle 104, 109 et 105. Elle n'est plus utilisée depuis longtemps et toutes les autres parcelles situées tout autour et qui appartiennent à plusieurs propriétaires, demeurent accessibles depuis le domaine public.

Cette ruelle est fermée par un mur depuis plusieurs années sans que cela pose quelque problème que ce soit aux riverains.

**III-9 : Najac-N° 7 Rue Haute Alphonse de Poitiers : Déclassement et aliénation d'une partie du domaine public :**

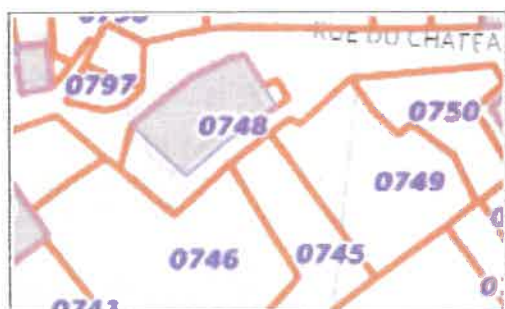


Il s'agit ici d'aliéner la portion de domaine public, constitué par une ancienne ruelle, situé entre les parcelles 709 et 710.

Mr LAXENAIRE est propriétaire des parcelles N° 708, 709 et 711. L'accès à la parcelle n° 710 ne se fait pas par la partie à déclasser.

Cette opération n'entraînera donc aucune ambiguïté ni conflit entre tiers.

**III-10 : Najac -N° 11 rue du Chateau : Déclassement puis aliénation d'une partie de chemin rural :**



Mr BATHEYE Pierre-Jean est propriétaire des parcelles n° 745, 748, 749 et 750.

Le chemin qui les dessert n'est plus utilisé depuis longtemps et n'est plus entretenu par les services municipaux.

Il demande donc l'acquisition de cette partie de chemin rural car il l'entretient.

A noter que cela n'entraînera aucun conflit entre tiers ou voisins, ni aucune ambiguïté.

### **III-11 : Lieu dit Les Pelayries : Désaffectation puis aliénation d'une partie de chemin rural en vue d'échange :**



Madame France GROUSSARD est propriétaire des parcelles 389, 378 et 379 de la section A du cadastre. Cette propriété est coupée en deux par un chemin rural qui n'est plus utilisé depuis longtemps. Il est en effet couvert de végétation (arbustes, ronces, buissons...).

Ce chemin est actuellement dévié vers la route qui monte entre les parcelles 379 et 366 et les randonneurs qui empruntent cet itinéraire suivent déjà cette déviation.

Madame Groussard souhaite donc régulariser une situation de fait en échangeant la partie de chemin rural qui passe au milieu de sa propriété contre les deux parties de sa propriété qui sont actuellement utilisées, conformément au plan en annexe 11 du présent rapport.

## **IV- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :**

### ***Organisation :***

Cette enquête a été prescrite par arrêté référencé 2.1/2023 en date du 12 janvier 2023 de Monsieur le Maire de Najac. En son article 2, cet arrêté me désigne nommément pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

### ***Mesures préparatoires :***

Après un premier contact fin septembre 2022, je me suis rendu en mairie de Najac le lundi 24 octobre 2022 à 14 heures afin de prendre connaissance du dossier et arrêter les modalités pratiques du déroulement de l'enquête publique. J'ai rencontré sur place Monsieur le Maire et le personnel du secrétariat de Mairie. Ont été abordés de façon détaillée les onze projets constitutifs du dossier et l'enchaînement des opérations à mener, ainsi que le calendrier de tenue de la consultation.

Cette rencontre a été suivie d'échanges de mails et d'entretiens téléphoniques afin de valider les démarches entreprises pour la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête ainsi que l'avis à publier.

En amont de l'enquête, les propriétaires avaient été prévenus par les soins de la municipalité de la tenue de l'enquête publique ; Les différents intéressés avaient bien auparavant fait parvenir un courrier de demande d'acquisition, courriers joints au dossier.

### ***Visite des Lieux :***

J'ai effectué la visite des lieux le mardi 14 février 2023, accompagné de Monsieur le Maire de Najac afin de prendre connaissance des différentes problématiques soulevées par les onze projets constituant le dossier.

### ***Mesures de publicité :***

Les mesures réglementaires relatives à la publicité ont été appliquées comme suit tel que constaté par le commissaire enquêteur :

- Parution de l'avis d'enquête publique dans deux journaux lus localement (La Dépêche et Le Villefranchois) respectivement en dates des 2 et 3 février 2023 ;

- L'enquête a été annoncée sur le site internet de la commune à la même date avec un lien donnant accès à la lecture de l'arrêté de prescription de l'enquête ;

-Affichage sur les lieux concernés de l'arrêté d'organisation, constaté par le commissaire enquêteur lors de sa visite sur place.

### ***Ouverture de l'enquête :***

Le lundi 20 février 2023, à l'ouverture de l'enquête publique, la composition du dossier soumis à la consultation était la suivante :

- ◆Extrait du registre des délibérations du conseil municipal en sa séance du 9 décembre 2022
- ◆Arrêté du 12 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique
- ◆Pour chaque projet :Une notice explicative indiquant les motivations de la municipalité,
- ◆Pour chaque projet, le courrier des demandeurs affichant leur volonté d'acquérir les chemins ou parcelles concernées.
- ◆Pour chaque dossier, une photo aérienne permettant de visualiser les chemins concernés,
- ◆Pour chaque dossier, un extrait du plan cadastral correspondant,
- ◆Avis d'enquête inséré dans la presse et copie des parutions.
- ◆Enfin, un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur afin de permettre au public de faire valoir ses observations

Ainsi constitué, le dossier accompagné du registre, est resté à la disposition du public en mairie aux heures et jours d'ouverture du 20 février 2023 à 9 heures au 8 mars 2023 à 17 heures.

### ***Permanences et réception du public :***

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu le public en mairie, dans la salle à l'accueil de la mairie .Cette salle a permis de recevoir le public dans de parfaites conditions de confort et de confidentialité.

### **Le commissaire enquêteur à reçu le public**

#### **Lundi 20 février 2023 de 9heures à 12 heures**

Trois personnes se sont présentées.

#### **Mercredi 8 mars de 14heures à 17 heures**

Quatre personnes se sont présentées.

### ***Les observations recueillies :***

#### **Concernant le lieu dit : « La Crouzille »**

Le 20 février 2023, jour de l'ouverture de l'enquête, Monsieur COURSIERES Jérôme domicilié à Loubezac a déposé l'observation suivante :

*« J'exploite les parcelles L 263 et L 264 appartenant à Madame MICHAELI. Afin de pouvoir les exploiter, il est nécessaire que je puisse emprunter la partie du chemin qui les dessert (Passage des animaux et du matériel). »*







## **V- : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR:**

**Les conclusions et avis de la présente enquête font l'objet d'un document indissociable du précédent rapport.** Ils souscrivent comme suit aux projets présentés par la municipalité de Najac.

### **V-1 : Le Fieys - Annexe N° 1 en fin du présent rapport :**

Le chemin qui passait au milieu des parcelles N° 170, 171 et 172, appartenant toutes les trois à Monsieur RIGAL n'existe plus sur le terrain. Il est en effet obstrué par des buissons et des arbres qui ont poussé car il est inutilisé depuis de longues années.

D'autre part, une voie goudronnée a été créée il y a plusieurs décennies sur la parcelle 170 qui lui appartient sans que les échanges nécessaires aient été réalisés à l'époque.

Monsieur RIGAL demande donc que le chemin lui soit attribué en échange du terrain qui a été utilisé pour la création de la route.

Il s'agit en fait de régulariser une situation existante depuis très longtemps.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable pour cette opération.**

### **V-2 : Lieu dit : La Loubière - Annexe N° 2 en fin du présent rapport :**

1) : Concernant la partie de chemin desservant les parcelles 85, 86, 622, 623 et 624, - *matérialisé en bleu sur le plan en annexe 2* - il apparaît que ces parcelles appartiennent à Monsieur BAUGUIL qui a demandé l'acquisition de ce chemin.

2) : Concernant le chemin sur lequel Monsieur BAUGUIL a construit un bâtiment agricole depuis plus de 30 ans *matérialisé en vert sur le plan en annexe 2*, il apparaît sur le terrain que ce chemin a déjà été déplacé pour passer devant le bâtiment. Il s'agit là encore d'une situation existante depuis longtemps.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable pour la réalisation de ces deux opérations au profit de Monsieur BAUGUIL.**

### **V- : Lieu dit : La Tourette – Puech d'Anzou – Annexe N°3 en fin du présent rapport :**

Il y a plusieurs décennies, Une route goudronnée a été créée par la commune à travers des parcelles appartenant à Madame Raymonde ROUSSELLE, coupant de ce fait en deux les dites parcelles .

D'autre part, la création de cette route a conduit à délaisser le chemin qui lui est parallèle au sud - *matérialisé en jaune et vert sur le document en annexe 3* - Ce chemin n'est plus du tout utilisé depuis la création de cette route et n'existe pratiquement plus sur le terrain car occupé par plusieurs gros arbres.

Le chemin abandonné desservait plusieurs parcelles appartenant à deux propriétaire: Monsieur GUIBBON et Madame ROUSSELLE. Aucune parcelle ne se trouvera sans accès du fait de l'acquisition par la commune de l'empreinte de la route goudronnée mentionnée ci dessus.

Une fois de plus, cette situation dure depuis très longtemps, les précédentes municipalités n'ayant rien régularisé jusqu'à aujourd'hui.

L'opération consiste à aliéner le chemin abandonné au profit de Mme Rousselle (*partie en jaune sur le plan*) et de Monsieur Guibbon (*partie en vert sur le plan*) puis de procéder aux échanges nécessaires à l'acquisition des terrains sur lesquels a été créée la route goudronnée par la commune.

A noter que les conditions de cette opération ont été déjà négociées par la commune en amont de l'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation du chemin après déclassement au profit de Mme Rousselle et Mr Guibbon puis aux échanges nécessaires comme négocié en amont par la commune pour l'acquisition de la route goudronnée.**

**V-4 : Lieu dit : Puechiguier – Annexe n° 4 en fin du présent rapport :**

Madame EYRAUD Jacqueline a souhaité acquérir le chemin communal qui dessert sa parcelle n° 52 qui jouxte la parcelle N° 50 qui lui appartient aussi. (*Matérialisé en bleu sur le plan en annexe 4*).

Ce chemin contourne la parcelle n° 36 qui appartient à son voisin Monsieur DELERIS qui a souhaité, lors de son entrevue avec le commissaire enquêteur le 20 février 2023, acquérir la moitié de ce même chemin. Mr Déléris a déposé une observation en ce sens sur le registre de l'enquête publique. Sur cette parcelle n° 36, une maison en ruine a été démolie par Mr Déléris afin de sécuriser la situation. A noter que l'accès à cette parcelle peut se faire tout le long de la route qui dessert le village car aucune clôture n'existe autour de cette parcelle.

Un premier essai de solution à l'amiable pour l'échange de cette parcelle n° 36 entre les deux voisins (Mme Eyraud et Mr Déléris) a été tenté voilà quelques temps, sans succès, générant un contentieux qui a empêché jusqu'ici tout règlement de la situation.

**Le commissaire enquêteur souhaite qu'une solution à l'amiable puisse être trouvée pour solutionner le contentieux qui existe concernant la parcelle N° ZM36 et donne un avis favorable au déclassement de ce chemin en vue de l'aliénation au profit de Madame EYRAUD, Monsieur Déléris ayant accès à sa parcelle tout le long de la route qui la jouxte.**

**V-5 : Lieu dit : L'Españié – Annexe n°5 en fin du présent rapport :**

Monsieur Laurent LEMOUZY est propriétaire des parcelles situées section AB N° 46, 47, 103, 104 et 106. Le chemin qui les dessert (*matérialisé en bleu sur le plan joint*) est une impasse qui s'arrête au niveau de la propriété de Monsieur Lemouzy, propriété qui est desservie par une servitude donnant accès à une route permettant ainsi un accès plus aisé.

Ce chemin dessert des parcelles appartenant à d'autres propriétaires mais toutes ont un autre accès par ailleurs. L'aliénation de cette portion de chemin ne posera donc pas de problèmes, d'autant qu'il est devenu impraticable du fait des futaies et des arbres qui sont présents sur le tracé, attestant de son abandon depuis longtemps.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de cette partie de chemin comme indiqué sur le plan en annexe n° 5 du présent rapport.**

**V-6 : Lieu dit : La Crouzille – Annexe n° 6 en fin du présent rapport :**

Madame MICHAELI est propriétaire des parcelles 259, 274, 275, 276, 273, 264 et 265 situées au lieu dit La Crouzille. Elle souhaite acquérir le chemin qui les dessert (*matérialisé en bleu sur le plan joint*).

Ce chemin est une impasse qui ne dessert que des parcelles appartenant à Mme Michaeli. . Il sera conservé jusqu'au droit de la parcelle n° 277 de la section L.

Madame MICHAELI a loué les parcelles 263 et 264 à Monsieur COURSIERES qui les exploite en tant que fermier.

En date du 20 février 2023, lors de la première permanence du commissaire enquêteur, Monsieur Jérôme COURSIERES a déposé une observation sur le registre par laquelle il indique qu'il souhaite conserver une servitude de passage sur ce chemin afin qu'il puisse continuer à exploiter ces deux parcelles.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement de ce chemin situé au lieu dit la Crouzille en vue de son aliénation au profit de Madame MICHAELI, comme matérialisé en bleu sur le plan joint au présent rapport, tout en laissant le passage à Monsieur COURSIERES afin qu'il puisse continuer à exploiter les parcelles L263 et L264.**

**V-7 : Lieu dit : Bégonières – Daoudou – Annexe n° 7 en fin du présent rapport :**

Madame GAUFFRE est propriétaire des parcelles n° 108, 109, 110, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 496 de la section N du cadastre.

La partie de chemin qui passe au milieu de ces parcelles, et au milieu des bâtiments lui appartenant, est déjà envahie par la végétation, conséquence d'une désaffectation évidente depuis longtemps.

Un itinéraire, goudronné, a déjà été mis en place par la commune, qui passe désormais à côté des bâtiments, préservant ainsi l'intimité du lieu.

Madame Gauffre demande l'acquisition de cette partie de chemin (*matérialisée en bleu sur le plan joint*) afin de procéder à l'échange avec la portion du nouveau tracé déjà existant (*matérialisé en rouge sur le plan joint*).

Cette opération n'induirra aucune gêne pour la circulation ni pour les randonneurs qui empruntent sans problèmes la nouvelle voie depuis sa réalisation.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement de cette portion de chemin rural situé au lieu dit Bégonières-Daoudou en vue de son aliénation au profit de Madame GAUFFRE afin de procéder à un échange avec la commune de Najac et régulariser ainsi une situation existante depuis longtemps.**

**V-8 : Rue Haute Alphonse de Poitiers à hauteur du N°18 : Annexe n° 8 en fin du présent rapport :**

Monsieur LAXENAIRE Sébastien est propriétaire des parcelles N° 107 et 109 de la section AE du cadastre. Il a souhaité acquérir une partie de ruelle (*matérialisée en vert sur le plan joint*) car elle n'est plus utilisée depuis de nombreuses années.

Les parcelles voisines appartenant à trois autres propriétaires resteront accessibles depuis le domaine public. Cette opération ne changera rien à la situation existante, Mr Laxénaire assurant déjà l'entretien de cette ruelle dont il demande l'acquisition.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement de cette portion de ruelle en vue de son aliénation au profit de Monsieur LAXENAIRE.**

**V- 9 : Rue Haute Alphonse de Poitiers à hauteur du N° 7 – Annexe n° 9 en fin du présent rapport :**

Monsieur LAXENAIRE est propriétaire des parcelles N° 708, 709 et 711 de la section AE du cadastre. Il demande l'acquisition d'une partie du domaine public (*matérialisée en vert sur le plan joint*). A noter que cette partie du domaine public n'est plus utilisée depuis longtemps, vu la végétation qui la couvre.

L'accès à la parcelle AE n° 710, appartenant à Monsieur Verdier, ne se fait pas par la partie sollicitée par Monsieur Laxénaire.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement de cette portion du domaine public en vue de son aliénation au profit de Monsieur LAXENAIRE .**

**V-10 : Rue du Château à hauteur du n° 11– Annexe n° 10 en fin du présent rapport :**

Monsieur BARTEYE Pierre-Jean est propriétaire des parcelles n° 745, 748, 749 et 750 de la section AE du cadastre.

Il a souhaité faire l'acquisition d'une partie du domaine public (*matérialisée en rouge sur le plan joint*) car il en assure l'entretien occasionnel.

La dite partie du domaine public n'est plus utilisée par le public ni entretenue par les services municipaux.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au déclassement de cette partie du domaine public en vue de son aliénation au profit de Monsieur BARTHEYE .**

**V-11 : Lieu dit Les Pelayries – Annexe N°11 en fin du présent rapport :**

Madame GROUSSARD souhaite acquérir une partie du chemin rural qui scinde en deux sa

propriété, abandonné depuis longtemps déjà (*matérialisé en bleu sur le plan joint*) contre deux parties de sa propriété (*matérialisées en vert sur le plan joint*) car ce chemin n'est plus utilisé ni par les promeneurs, ni par les randonneurs, ni par les VTTistes, ni par les motos qui empruntent désormais les parties de ses parcelles qu'elle souhaite donner en échange.

Il s'agit de régulariser une situation existante qui ne porte préjudice à personne.

**Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation de la portion de chemin rural qui passe au milieu de la propriété de Madame GROUSSARD en vue de son échange comme indiqué sur le plan joint et conformément aux négociations préalables .**

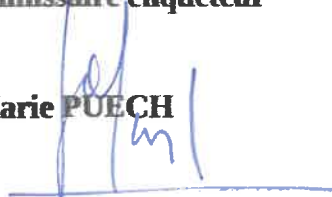
**Ce rapport comporte dix sept pages en deux parties : Rapport, Conclusions et Avis du commissaire enquêteur qui sont indissociables, auxquelles sont ajoutées les annexes au nombre de treize (13).**

**Il est transmis , accompagné du registre, à Monsieur le Maire de Najac le 5 avril 2023, soit moins de 30 jours après la clôture de l'enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Fait à La Fouillade le 4 avril 2023**

**La Commissaire enquêteur**

**Jean-Marie PUECH**





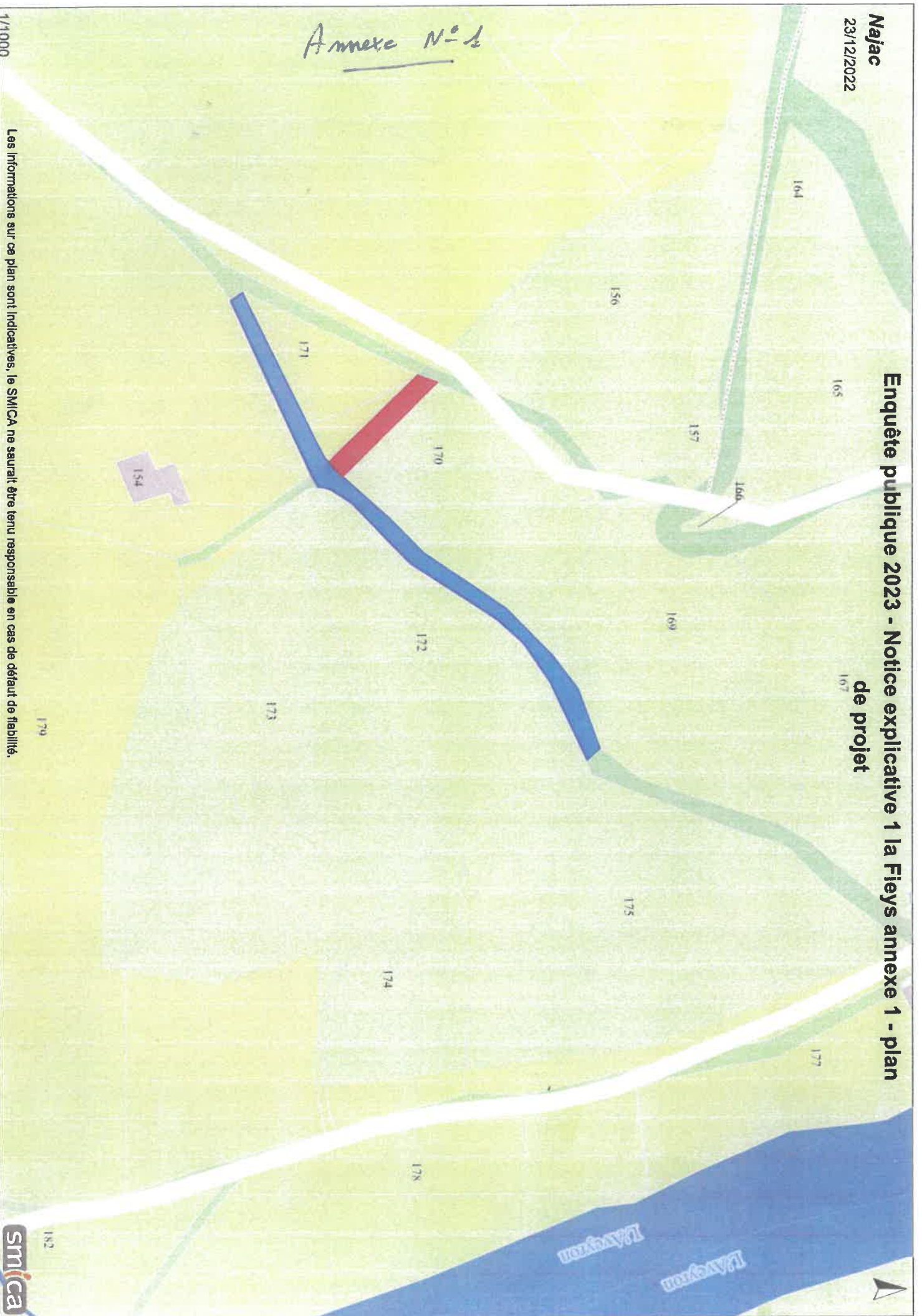




Enquête publique 2023 - Notice explicative 1 la Fieys annexe 1 - plan

de projet

Annexe N°1



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

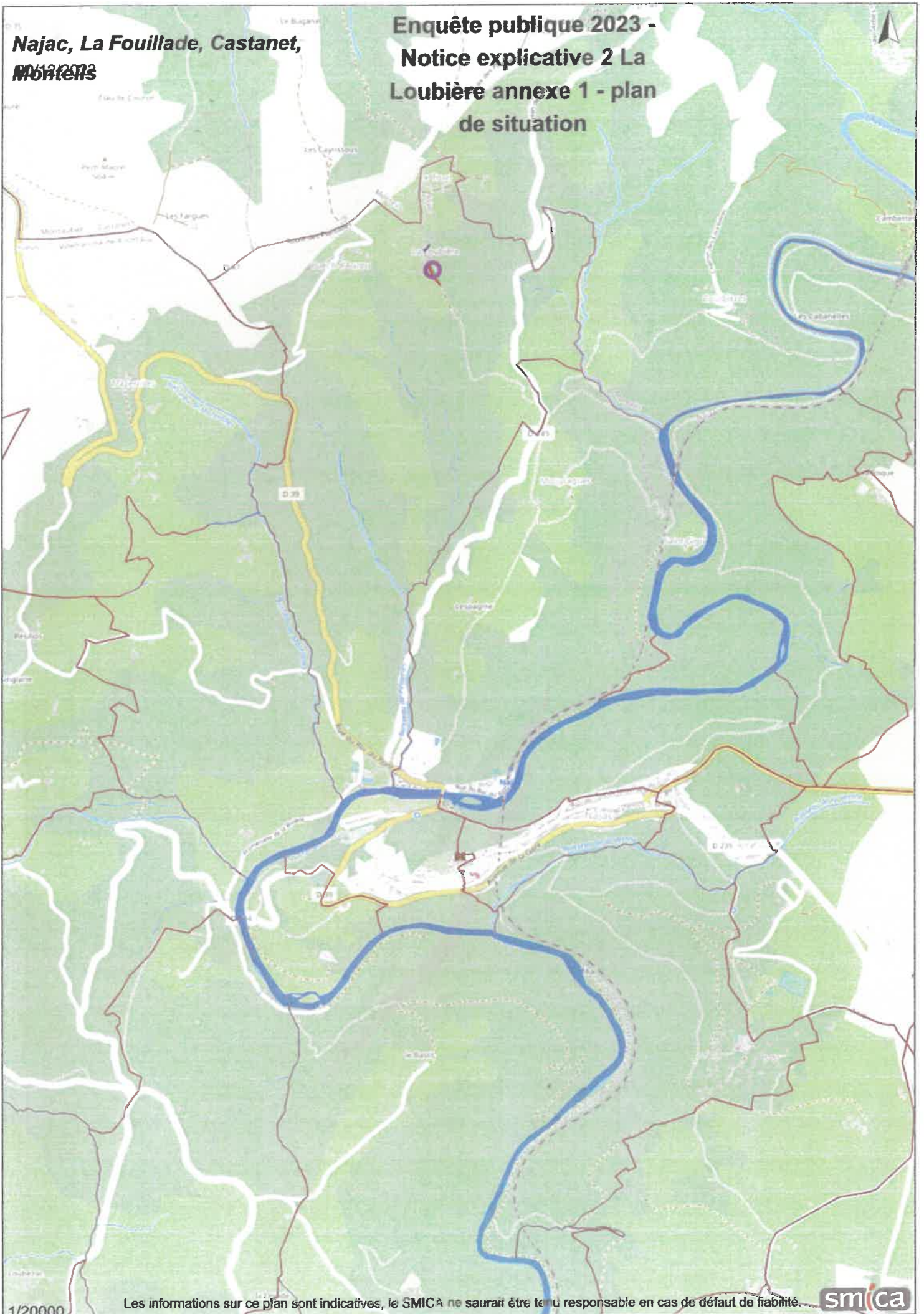
Najac  
20/12/2022

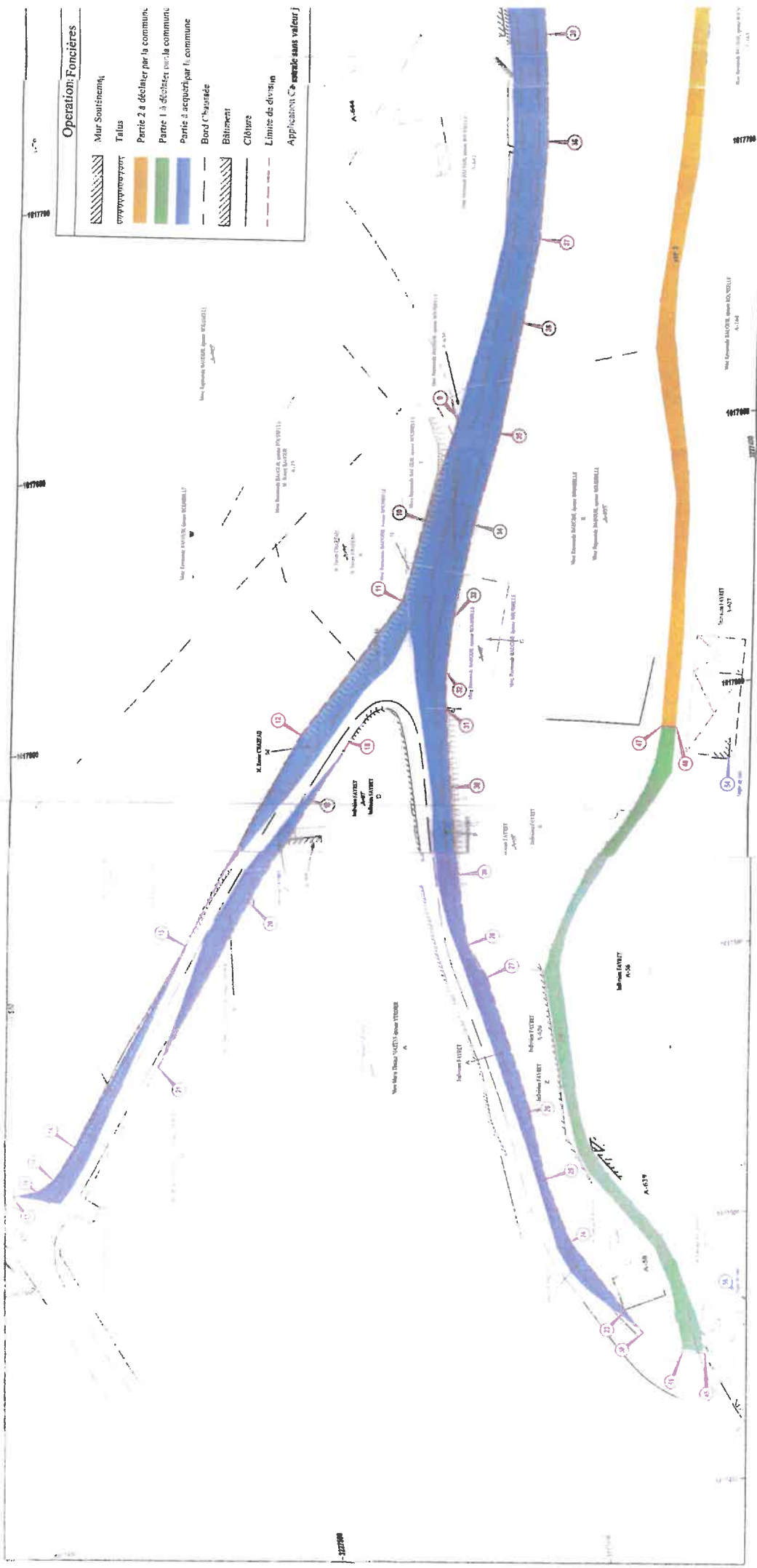
Enquête publique 2023 -  
Notice explicative 2 La  
Loubière annexe 2 -  
projets 1 et 2

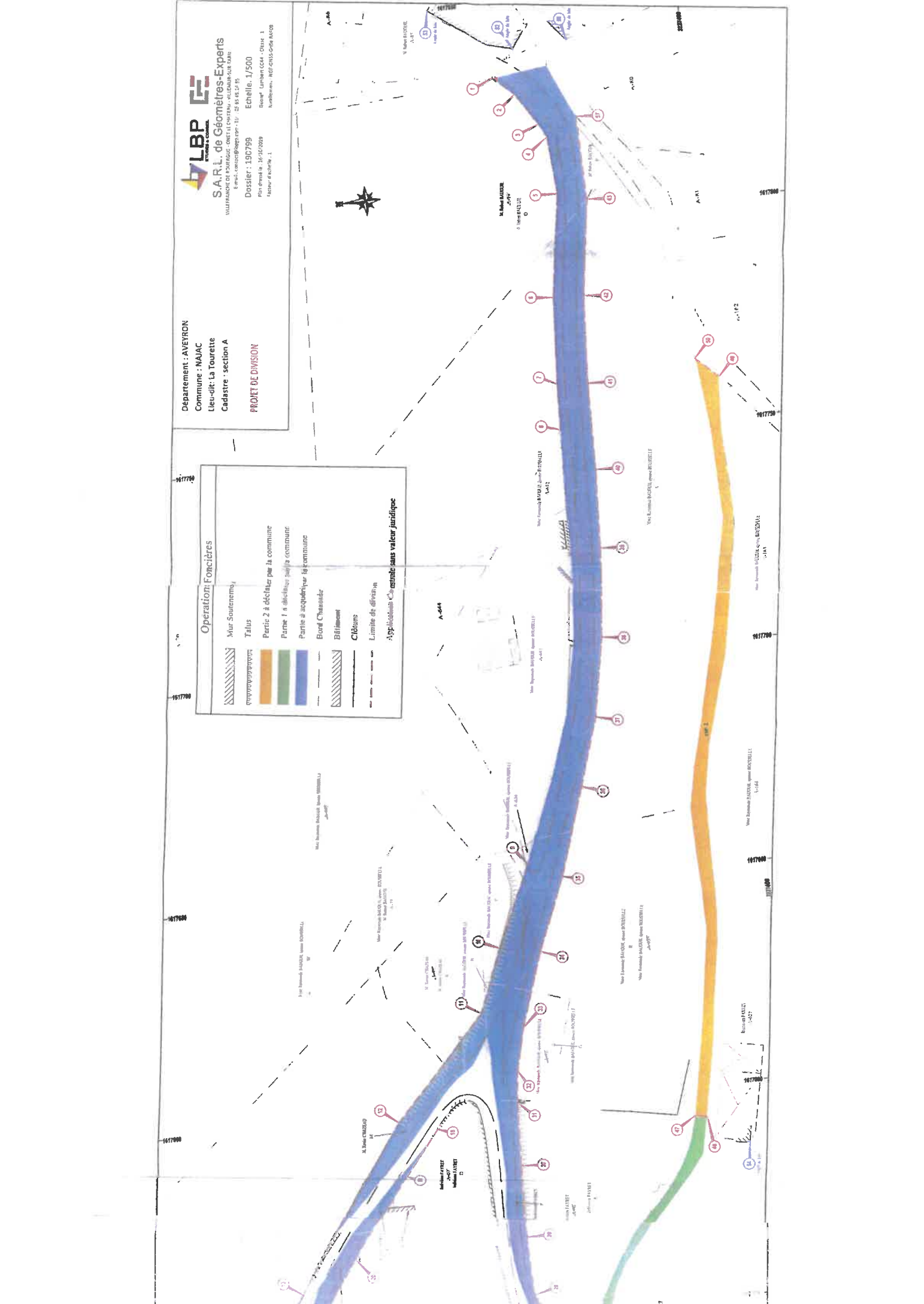
Annexe N° 2

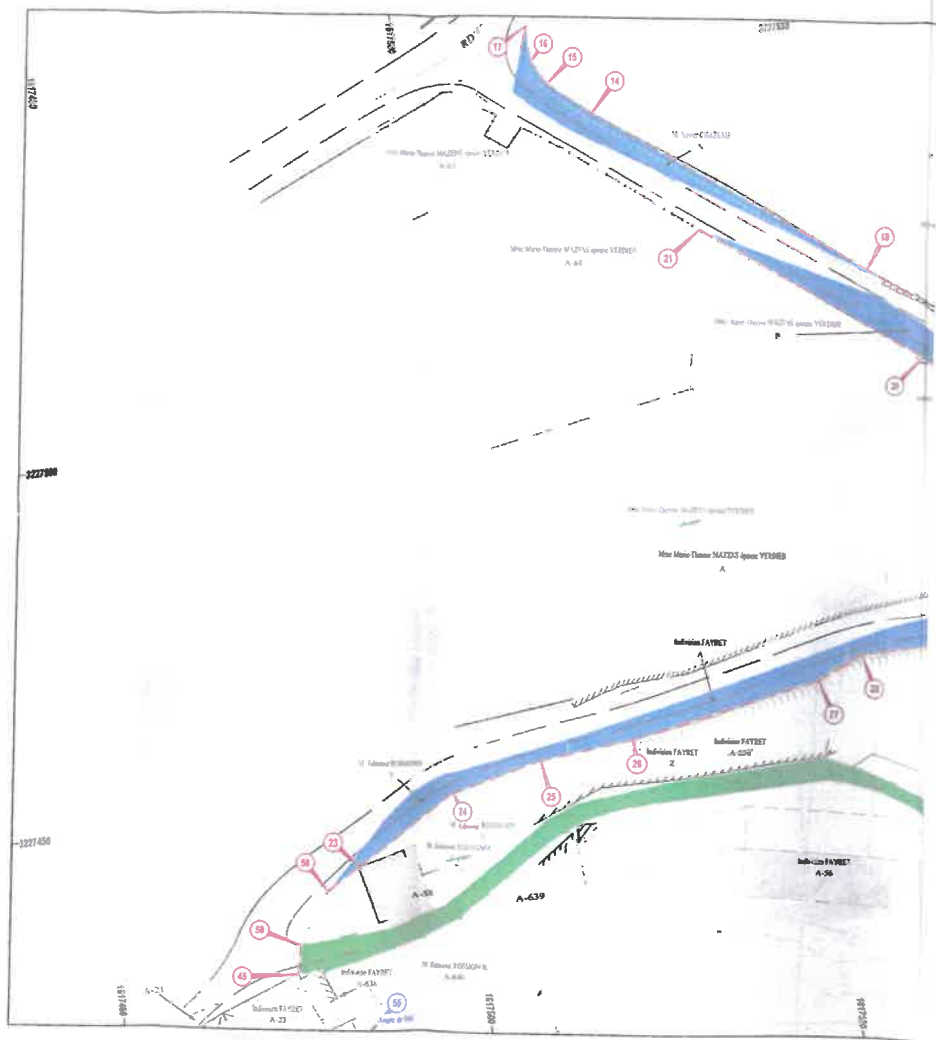


Enquête publique 2023 -  
Notice explicative 2 La  
Loubière annexe 1 - plan  
de situation









Engièete publique 2023 - Notice explicative 4 Puechiguier annexe 2 -  
projet

Najac  
20/12/2022

Voie

50

54

52

36

29

28

FCO

Annexe n° 4

S17  
smiCa

Les informations sur ce plan sont indicatives. Le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

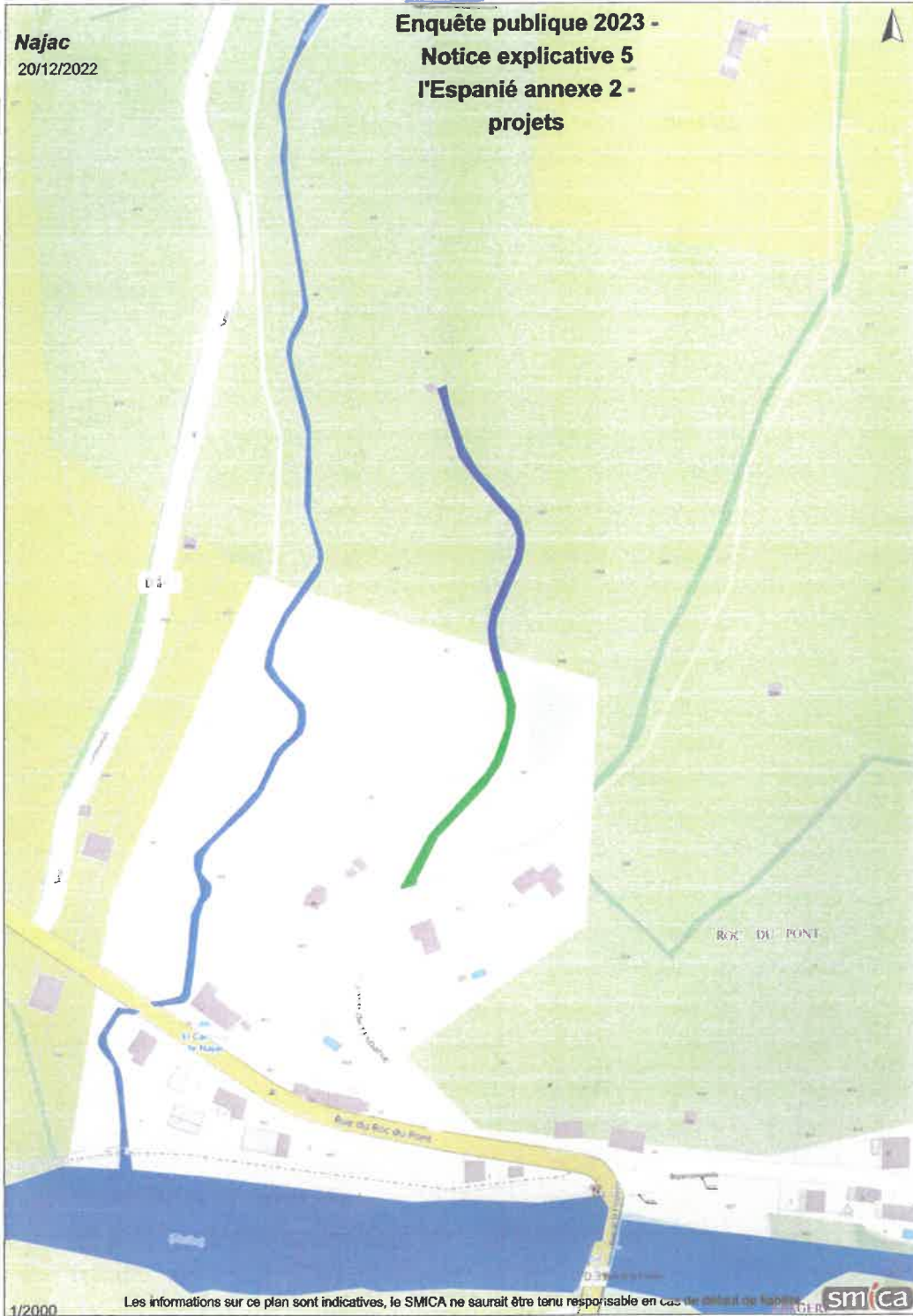
1/500



Annexe n° 5

Najac  
20/12/2022

Enquête publique 2023 -  
Notice explicative 5  
l'Espanié annexe 2 -  
projets



1/2000

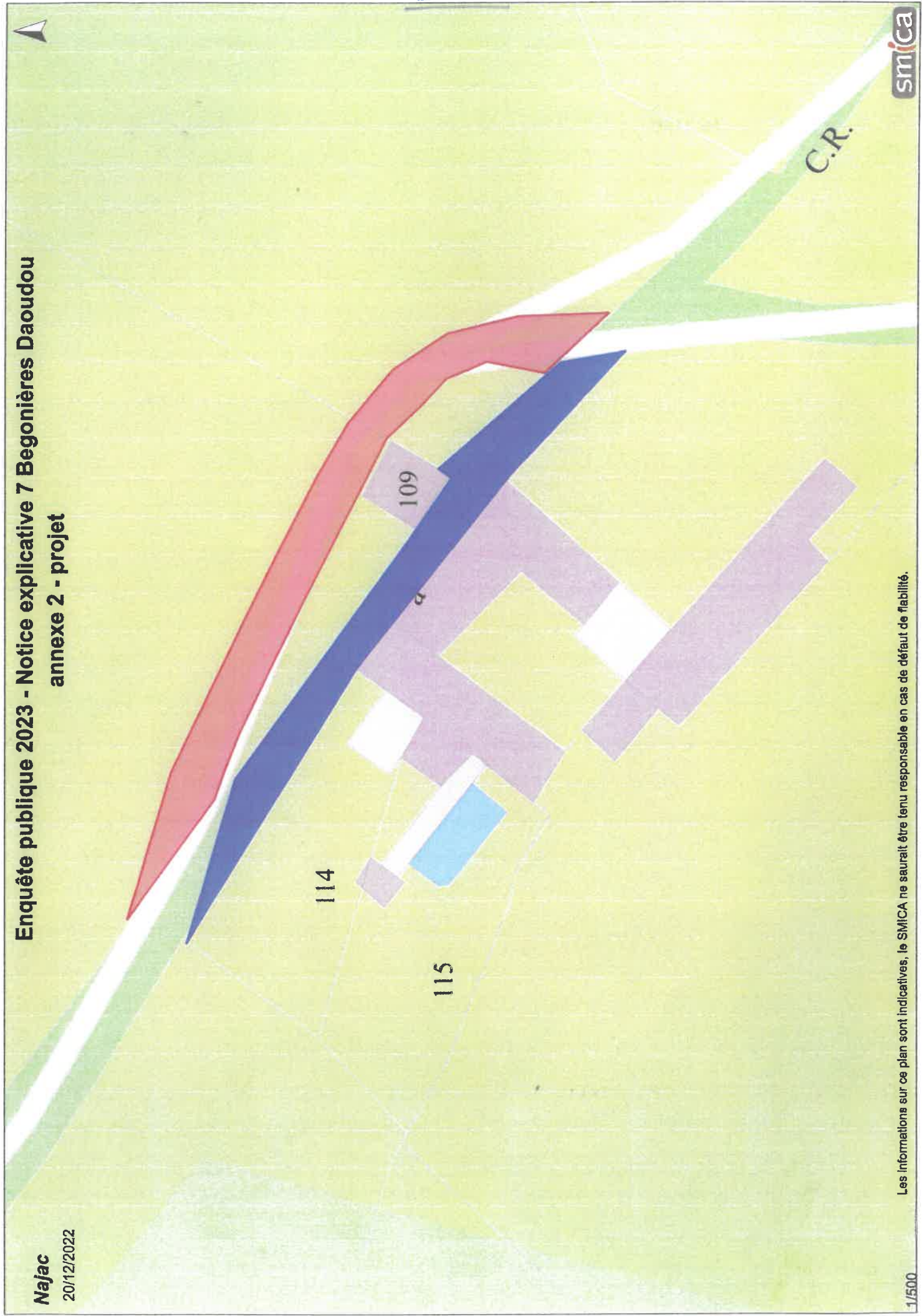
Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de débat ou de projet.





Enquête publique 2023 - Notice explicative 7 Begonières Daoudou  
annexe 2 - projet

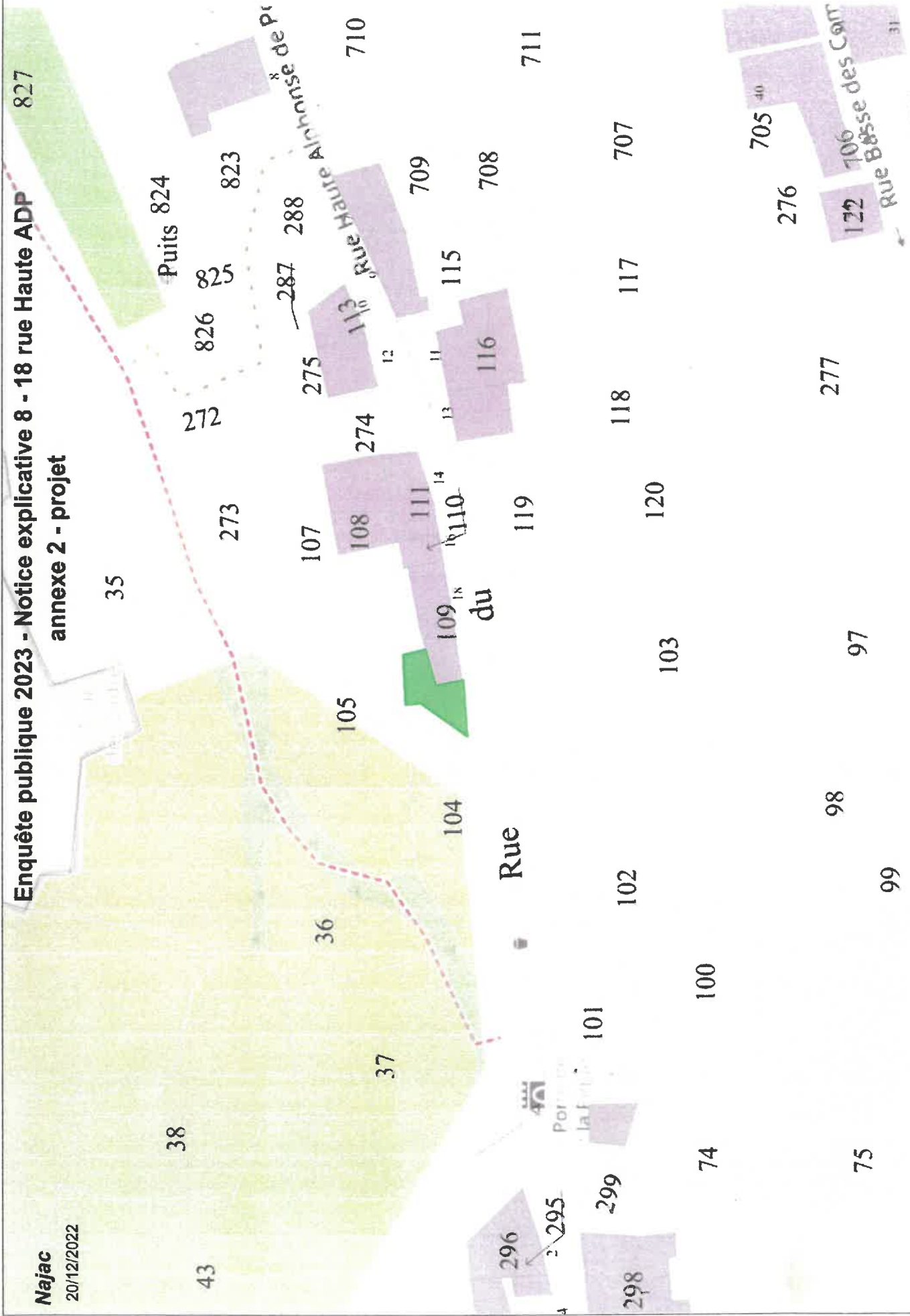
Najac  
20/12/2022



Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

**Enquête publique 2023 - Notice explicative 8 - 18 rue Haute ADP  
annexe 2 - projet**

Annexe n° 8



Najac  
20/12/2022

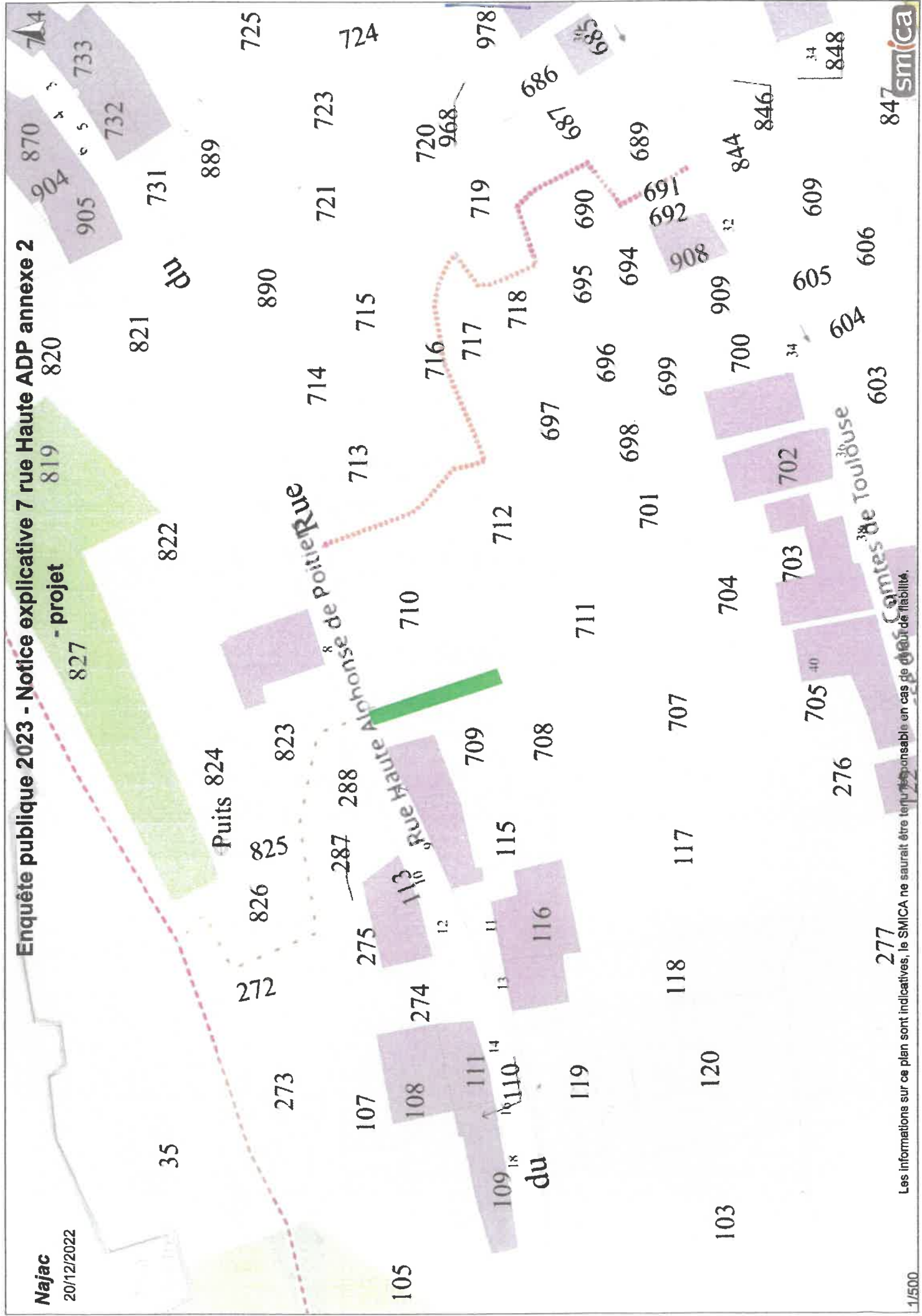
Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.



ANNEXE N° 2

Enquête publique 2023 - Notice explicative 7 rue Haute ADP annexe 2

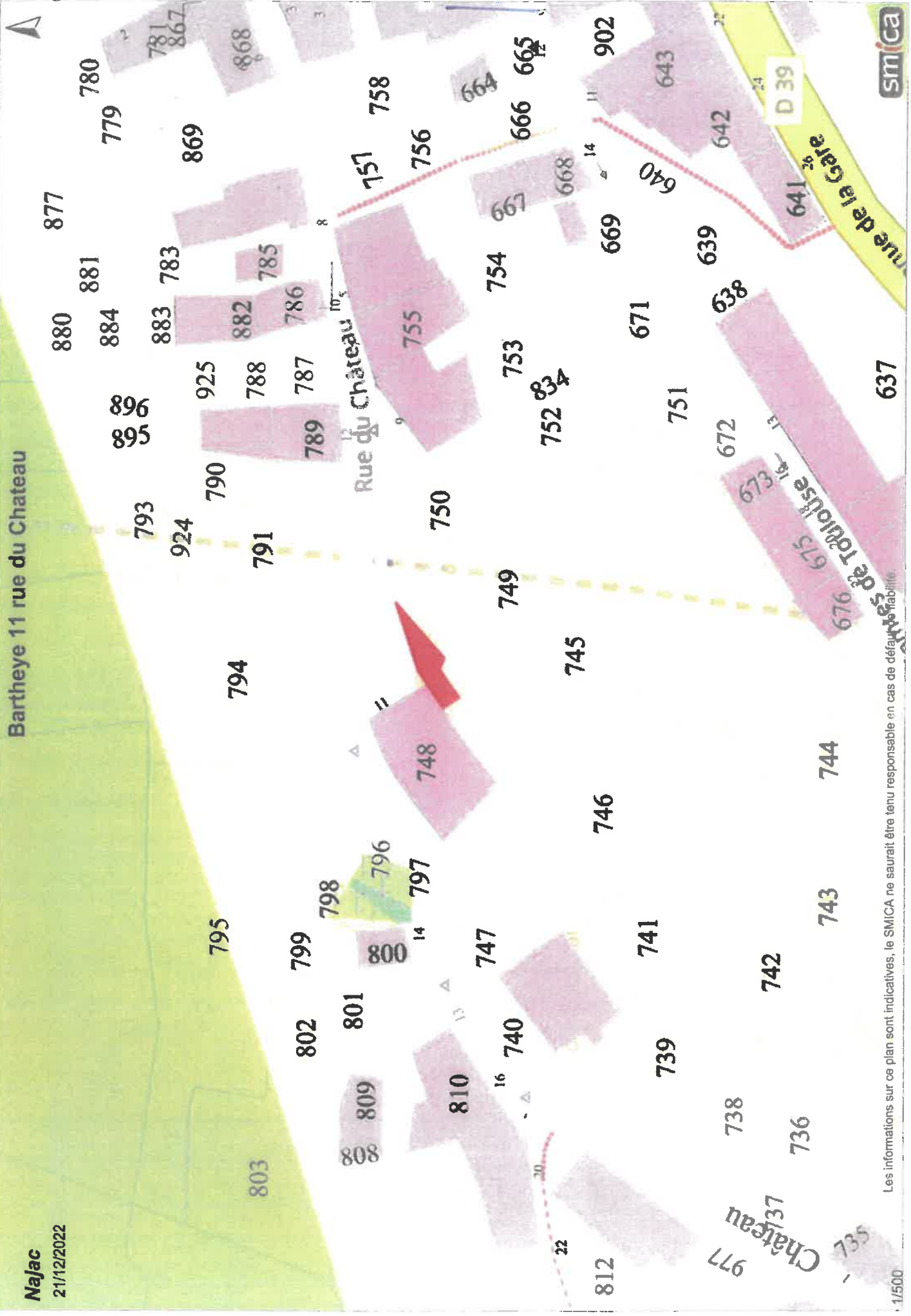
Najac  
20/12/2022



277

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.





Bartheys 11 rue du Château

Najac  
21/12/2022

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut d'information.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du vendredi 9 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 5 décembre 2022

**Date d'affichage :** le 5 décembre 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Mathieu LAROUSSINIE, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** MM (Mmes) Rémi MAZIERES à Mathieu LAROUSSINIE, Isabelle BARRES à Alain ANDRIEU et Jean Régis SOUVIGNET à Charles POUX.

**Absents excusés :** néant

**Absents :** néant

**Secrétaires de séance :** M. Pierre-Jean BARTHEYE

**N° 95/2022 (1/2) – Objet :** PRINCIPÉ D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE VISANT À DÉCLASSER DES SEGMENTS DE DOMAINE PUBLIC AINSI QU'À DESAFFECTER DES CHEMINS RURAUX EN ENTIER OU EN PARTIES EN VUE D'ALIÉNATIONS OU D'ÉCHANGES

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.5214-16 ;*

*Vu les articles L.123-2, L.123-3, L.141-3 à L.141-7, R.141-4 à R.141-10 et L.162-5 et R.162-2 du code de la voirie routière ;*

*Vu les articles L.121-17 et L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu les articles L.318-1 à 318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 du code de l'urbanisme ;*

*Vu l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu l'article L.123-4 du code de l'environnement ;*

***Considérant les demandes respectives d'administrés ;***

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par plusieurs administrés s'agissant d'acquérir des tronçons de voirie sur du domaine public par des aliénations ou par des échanges ainsi que des chemins ruraux du domaine privé de la commune par des aliénations ou par des échanges. Certaines demandes font même écho à des situations réelles non conformes au cadastre et qu'il convient par conséquent de régulariser.

Il convient au préalable de procéder à des déclassements et à des désaffectations.

Pour ce faire, il requiert du Conseil un soutien de principe quant à la tenue d'une enquête publique pour une durée de 16 jours, du lundi 20 février 2023 au mercredi 8 mars 2023. Il propose de désigner M. Jean-Marie Puech en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire les enquêtes sur les projets suivants :



N° 95/2022 (2/2)

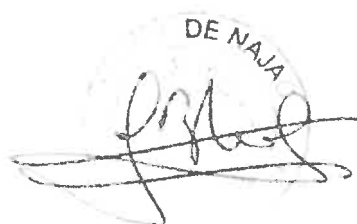
- *Lieudit Le Freys*, pour une désaffectation puis par un échange en vue de régulariser une situation de chemins ruraux non conformes à celle du cadastre ;
- *Lieudit La Loubière*, pour des désaffectations puis par une aliénation et un échange en vue de régulariser une situation de chemins non conforme à celle du cadastre ;
- *Lieudit La Tourette Puech d'Auzon*, pour une désaffectation puis par des aliénations et des échanges en vue de régulariser une situation de chemins ruraux non conforme à celle du cadastre ;
- *Lieudit Cassagnes*, pour une désaffectation puis par une aliénation d'une partie de chemin rural ;
- *Lieudit L'Españé*, pour une désaffectation puis par une aliénation d'un chemin rural ;
- *Lieudit La Crouzille*, pour une désaffectation puis par une aliénation d'un chemin rural ;
- *Lieudit Begonières Davidou*, pour une désaffectation puis par un échange en vue de régulariser une situation de chemins ruraux non conforme à celle du cadastre ;
- *Rue Haute Alphonse de Patiers*, pour des déclassements puis par des aliénations du domaine public ;
- *Rue du Château*, pour un déclassement puis par une aliénation du domaine public ;
- *Lieudit Puechguier*, pour un déclassement puis une aliénation d'une partie du domaine public.

Il est à noter qu'à la suite de l'enquête menée par M. le Commissaire Enquêteur et au vu de son rapport, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur chaque déclassement, sur chaque désaffectation puis sur les aliénations et les échanges.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- SOUTIEN ET APPROUVE le principe d'une enquête publique quant aux projets suscités ;
- DESIGNÉ M. Jean-Marie Puech pour conduire l'enquête en tant que Commissaire Enquêteur
- AUTORISE le maire à lancer l'enquête publique, pour une durée de 16 jours, du lundi 20 février 2023 au mercredi 8 mars 2023.

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**



DE NAJA

**ARRETE DU MAIRE N°2.1/2023**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR DES DEMANDES D'ALIENATION SIMPLE OU DE REGULARISATION D'UNE SITUATION :**

**1. PAR DES DESAFFECTATIONS PUIS DES ALIENATIONS OU DES ECHANGES S'AGISSANT DE CHEMINS RURAUX, EN TOTALITE OU EN PARTIE**

**Lieudits Le Fieys, La Loubière, La Tourette/Puech d'Auzou, Puechiguier, L'Españié, La Crouzille, Begonières/Daoudou, Les Pelayries ;**

**2. PAR DES DECLASSEMENTS PUIS DES ALIENATIONS S'AGISSANT DE VENELLES PUBLIQUES, EN TOTALITE OU EN PARTIE**

**Rues Haute Alphonse de Poitiers et du Château.**

**Le Maire de Najac,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;*

*Vu les articles L 123-2, L 123-3, L 141-3 à L 141-7, R 141-4 à R 141-10 et L 162-5 et R 162-2 du code de la voirie routière ;*

*Vu l'article L 121-17 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu les articles L 318-1 à 318-3, R 123-19, R 318-5 à R 318-7 et R 318-10 du code de l'urbanisme ;*

*Vu l'article L 123-4 du code de l'environnement ;*

*Vu la délibération n°95/2022 du Conseil Municipal de Najac en date du 9 décembre 2022 portant sur la mise à l'enquête publique en vue d'aliénation de chemins ruraux, de venelles ;*

*Considérant les demandes respectives de Mme Rousselle et de M. Guibon au lieudit La Loubière, de M. Rigal au lieudit Le Fieys, de M. Bauguil au lieudit La Tourette / Puech d'Auzou, de Mme Eyraud et de M. Déléris au lieudit Puechiguier de M. Lemouzy au lieudit L'Españié, de Mme Michaeli au lieudit La Crouzille, de Mme Gauffre au lieudit Begonières/Daoudou, de Mme Groussard au lieudit Les Pelayries, visant à désaffecter des chemins privés de la commune et de M. Laxenaire à rue Haute Alphonse de Poitiers, de M. Barthélemy rue du château, visant à déclasser du domaine public de la commune ;*

**ARRETE**

**Article 1 er :**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 16 jours et 8 heures à partir du lundi 20 février 2023 à 9h.

Cette enquête publique répond à des demandes d'administrés, s'agissant de situations à régulariser ou bien de simples propositions d'acquisition.

Elle portera sur des désaffectations en vue d'aliénations ou d'échanges de chemins ruraux au lieudit Le Fieys, au lieudit La Loubière, La Tourette/Puech d'Auzou, au lieudit Puechiguier, au lieudit L'Españié, au lieudit La Crouzille, au lieudit Bégonières/Daoudou, au lieudit Les Pelayries, d'une part.

Elle portera sur des déclassements en vue d'aliénations d'une partie du domaine public à la rue Haute Alphonse de Poitiers et à la rue du Château, d'autre part.

#### **Article 2<sup>ème</sup> :**

Monsieur Jean-Marie PUECH est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire les enquêtes sur les projets susvisés.

#### **Article 3<sup>ème</sup> :**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles pour chacun des projets seront déposés à la mairie de Najac, du lundi 20 février 2023 à 9h au mercredi 8 mars 2023 à 17h inclus. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, le Commissaire Enquêteur tiendra deux permanences en mairie

- Le lundi 20 février 2023, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 mars 2023, de 14h à 17h.

#### **Article 4<sup>ème</sup> :**

A l'expiration du délai d'enquête – soit le mercredi 8 mars 2023 à 17h – le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur ; celui-ci remettra au Maire, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, l'ensemble du dossier avec son rapport comportant les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

#### **Article 5<sup>ème</sup> :**

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant un an et seront publiés sur le site [www.najac.fr](http://www.najac.fr)

#### **Article 6<sup>ème</sup> :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après, ainsi que sur le site internet de la commune [www.najac.fr](http://www.najac.fr) :

- *Le Villefranchois,*
- *La Dépêche du midi.*

#### **Article 7<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté sera affiché à l'emplacement habituel en mairie de Najac, ainsi que sur chaque lieu concerné par l'enquête publique, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera consultable également sur le site [www.najac.fr](http://www.najac.fr)

#### **Article 8<sup>ème</sup> :**

Copie du présent arrêté sera adressé :

- Au Commissaire Enquêteur,
- A la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Najac, le 12 janvier 2023

Le Maire,

**Gilbert BLANC**

